

Convention RELAIS du CNIDEP

Entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle, Maison des Métiers, 4, rue de la Vologne, 54520 Laxou,

représentée par son Président, **Monsieur Jean-Marie BENOIT**

et la Collectivité ??????

représentée par son Président, ??????????

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle a reçu en juin 2003 le label "Pôle d'innovation technologique de l'artisanat" par le Secrétariat d'Etat aux PME, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, et a ainsi créé le CNIDEP. Le Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises a pour mission de développer des outils et des méthodes pour aider les petites entreprises à mieux intégrer la protection de l'environnement dans leur gestion quotidienne. Sa vocation nationale lui donne la légitimité d'intervenir sur l'ensemble du territoire français. Ainsi le CNIDEP se doit d'informer les entreprises artisanales de l'ensemble du territoire français des services auxquels elles peuvent avoir recours. Cependant le CNIDEP ne peut pas se substituer aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat. L'amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les entreprises passe en effet par une démarche de petits pas associée à une pédagogie de répétition en collaboration avec des acteurs locaux avec lesquels une relation de partenariat doit s'établir dans la durée. Le rôle du CNIDEP est donc celui d'un centre de ressources au service des agents "environnement" sur le terrain. Afin de mener à bien ce rôle, il lui est nécessaire de mesurer l'efficacité de ses travaux et la pertinence des outils qu'il développe. Il s'appuie donc pour cela sur le retour d'information que lui donnent ses relais.

• Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs du CNIDEP et de la collectivité ?????? afin de développer l'information, la sensibilisation et la formation à l'environnement des petites entreprises.

- **Article 2 : Engagement du CNIDEP**

Le CNIDEP s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Collectivité????? un ensemble d'outils permettant de faciliter l'information, la sensibilisation et la formation des petites entreprises en matière d'environnement. La liste de ces outils RELAIS est jointe à cette convention. Elle sera régulièrement complétée par de nouveaux documents qui seront systématiquement envoyés ou mis en téléchargement sur notre site Internet au signataire de cette convention.

Une formation à la prise en main de ces outils est proposée à l'agent en charge de l'environnement à la Collectivité ?????. Cette formation ne revêt aucun caractère obligatoire, c'est à l'agent concerné, suivant ses besoins, d'en faire la demande au CNIDEP.

Par ailleurs, le CNIDEP offre une assistance téléphonique pour toutes les questions afférentes aux outils RELAIS.

- **Article 3 : Engagement de la Collectivité ?????**

La Collectivité ???? s'engage à :

- utiliser les outils mis à disposition par le CNIDEP, en tant que de besoin, dans le cadre de sa politique locale à destination des entreprises artisanales.
- ne pas diffuser les outils mis à disposition dans le cadre du service RELAIS à un public autre que les entreprises artisanales de son territoire sans avoir obtenu l'accord préalable du CNIDEP.
- rendre compte de l'utilisation de ces outils une fois par an, pour le 15 novembre au plus tard. Un questionnaire sera mis à disposition par le CNIDEP pour faciliter le compte-rendu.

Par ailleurs, afin d'informer au mieux les entreprises artisanales des services dont elles peuvent bénéficier auprès du CNIDEP, la Collectivité ???? s'engage à faire la promotion des outils et des services du CNIDEP de la manière suivante :

- en présentant le CNIDEP aux entreprises artisanales de son territoire (lors de réunions d'information, de formations, de visites en entreprises...)
- en publiant une fois par an dans sa revue (lorsque celle-ci existe) un article fourni par le CNIDEP qui relatera au travers de différents sujets l'engagement de la Collectivité????? en tant que relais du CNIDEP et les opportunités qu'offre cet engagement aux entreprises du territoire. Une copie de l'article, une fois publié, sera à adresser au CNIDEP. L'article à faire paraître pour la première année est joint à cette convention.
- en faisant un lien depuis la rubrique environnement du site de la Collectivité????? vers la base métiers du site Internet du CNIDEP. Ce lien permettra de donner des

informations complémentaires aux entreprises artisanales dans la rubrique environnement du site de la Collectivité si elle existe ou de montrer l'engagement de la Collectivité en matière d'environnement si une telle rubrique n'existe pas.

- **Article 4 : Communication**

La Collectivité ?????? pourra librement communiquer son statut de " RELAIS du CNIDEP en accord avec la DGCIS " auprès de ses partenaires. Le CNIDEP pourra quant à lui communiquer la liste des relais avec lesquels il aura conventionné.

- **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est valable un an à compter du jour de sa signature et sera reconduite tacitement pour 12 mois à chaque date anniversaire de sa signature.

- **Article 6 : Clause de résiliation**

Cette convention est résiliable à tout moment par chacune des parties avec notification à l'autre partie par lettre recommandée.

Fait à Laxou, le

Pour la Collectivité ??????

Pour la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle

??????????

Président

Monsieur Jean-Marie BENOIT
Président